

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Maire de La Possession ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 123-6, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-13 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27/03/2026 fixant le nombre des membres du conseil d'administration à 12 ;

Vu l'affichage en Mairie en date du 30/03/2026 ;

Vu les propositions formulées par les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 53/2026-SG du 20 avril 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale ;

Vu la démission de Madame Jennifer RICHARD ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 53/2026-SG du 20 avril 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de son entrée en vigueur.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres du conseil d'administration du CCAS :

- **Madame SINISSAMY Marie-Lourdes**, Présidente de l'association « AFC Sainte-Thérèse » représentant les associations familiales, désignée sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- **Madame BOYER Marie-Thérèse**, Présidente du Club « les Violettes du Dos d'âne » représentant les associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- **Monsieur SAMUEL Dominique**, Directeur Général de l'association « Frédéric LEVASSEUR », représentant les associations de personnes handicapées du département ;
- **Monsieur VIDOT Sully**, bénévole auprès de l'association « Secours Catholique », représentant les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- **Madame DOCTEUR Jeanne**, Présidente de l'association « GARD LESPOIR », intervenant dans le domaine de la lutte contre les violences intrafamiliales, notamment sur le territoire de La Possession.

Page 1 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »



- **Madame PAUSÉ Vanessa**, Présidente de l'association « La Caze du Vivre Ensemble », intervenant en faveur des séniors et du lien intergénérationnel et dont le siège est situé à La Possession.

Article 3 : Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du conseil municipal.

Conformément à l'article R. 123-13 du même code, si le remplacement d'un membre du conseil d'administration a lieu avant la date du renouvellement du conseil, les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient cessé celles du membre remplacé.

Ainsi, le mandat de Madame Vanessa PAUSÉ prendra fin à la date à laquelle auraient cessé les fonctions de Madame Jennifer RICHARD, qu'elle remplace.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

Article 5 : Le Maire de La Possession et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet après notification aux intéressés, publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Il sera inscrit au registre des actes administratifs de la commune et publié sur le site internet de la commune.

Fait à La Possession,
Le 22/05/2026

Le Maire,




Erick FONTAINE

Page 2 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

